

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	22
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	27
NOMBRE DE PROCURATIONS	5

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 janvier 2023

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO, Messieurs, OLIVE, CHARRIERE

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS, de Madame SERIO à Monsieur QUERCI, de Monsieur OLIVE à Monsieur COMTAT,

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 01-01-2023 : Constitution de partie civile - délégation à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT selon lequel « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;* »

Vu la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pèse sur la rédaction des délégations une obligation de précision ; qu'en particulier, le juge judiciaire a pu considérer comme irrecevable la constitution de partie civile par le maire d'une commune dont la délégation, accordée par le conseil municipal, était rédigée en des termes généraux (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 janvier 2004, n°02-88.471*).

Considérant que la délibération précitée est rédigée en ces termes : « *De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou en son absence ou en cas d'empêchement au Premier Adjoint, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous : (...) 16 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle : le pouvoir de décision est applicable devant tous les ordres de juridiction, civile, pénale, administrative..., tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, y compris en matière de référé.* »

Considérant que la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020, dans sa rédaction actuelle, délègue ainsi au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune une action en justice devant la juridiction pénale, sans préciser notamment que celui-ci est fondé à porter plainte et se constituer partie civile ; que dès lors, cette délégation pourrait être soumise à discussion quant à la possibilité, pour le Maire, de réaliser ces actes sur le fondement de sa délégation.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter tout risque procédural, et donc, de prévoir explicitement, par une nouvelle délibération, que le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Commune devant les juridictions répressives.

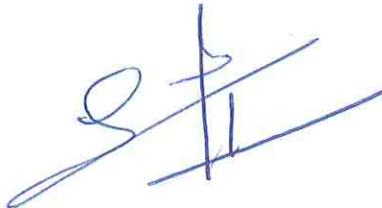
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour, 5 voix contre (Mesdames LECOQ, MORIN et FEURMOUR, Messieurs LECOQ et BOUTIER) et 4 abstentions (Mesdames SERIO et EPAUD, Messieurs PONSY et QUERCI) décide :

- De modifier la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal et en particulier son point 16, relatif aux délégations accordées pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles, est modifiée comme suit :
« *16 – Intenter au nom de la Commune de CLARENSAC les actions en justice ou défendre la Commune de CLARENSAC dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure contentieuse et pour tout litige et devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale et notamment déposer plainte et se constituer partie civile* ».
- De dire que la présente délégation permet notamment au Maire :
 - o *De déposer plainte au nom de la Commune de CLARENSAC entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,*
 - o *De déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune de CLARENSAC,*
 - o *De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la Commune de CLARENSAC,*

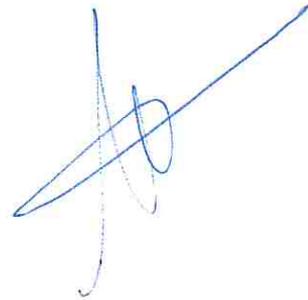
- *De se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune de CLARENSAC,*
- *D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune de CLARENSAC dans le cadre de ces actions,*
- *De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune de CLARENSAC à raison de la commission d'une infraction pénale. »*

Fait à CLARENSAC, le 17 janvier 2023

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le